

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Direction de la Cohésion sociale et du
développement durable
Bureau de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE
SUR LA COMMUNE de CHATELUS N° 2008- 01372**

Site de la Grotte de Bournillon

LE PREFET de l'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'avis de la DRIRE en date du 24 avril 2007,
- VU** Le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- VU** l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation « Nature » en date du 21 novembre 2007,
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28 janvier 2008 ,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est établi sur la Commune de Chatelus un périmètre de protection de biotope pour la protection des chiroptères présents dans la Grotte de Bournillon sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section B : n° 410 – 411 - 462

soit une surface d'environ 13 ha 29 a

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin de garantir la tranquillité et la survie des chiroptères occupant le site, sont interdits dans le périmètre de protection défini à l'article 1 :

- l'abandon ou le déversement de tous produits chimiques ainsi que de déblais, détritux, ordures,
- l'organisation de manifestations sportives ou publicitaires avec émission de lumière et de bruit,
- l'allumage de feux sous le porche de la grotte,
- l'utilisation de véhicules ou d'engins à moteur à l'exception de ceux destinés aux opérations de police et de secours,

- l'usage d'explosifs,
- tous les travaux susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol,
- les activités de loisirs en raison de la nécessité de maintenir la quiétude des lieux, et en raison de la fragilité du milieu.

ARTICLE 3 : Le concessionnaire de l'aménagement de la grotte de Bournillon exploite la chute hydroélectrique de la centrale de Bournillon et possède un droit d'eau sur les parcelles 410 et 411. Le concessionnaire est donc conduit périodiquement à vérifier la prise d'eau de la conduite forcée et à réaliser des travaux d'entretien sur ses ouvrages.

Cet arrêté ne peut être opposé au concessionnaire dans sa mission de service public.

Toutefois, le concessionnaire réservera pour ces travaux une période annuelle du 1^{er} août au 15 septembre la moins pénalisante pour les chauves souris. Néanmoins en cas d'urgence impérieuse, le concessionnaire pourra effectuer des travaux après avoir préalablement informé la Direction régionale de l'Environnement (DIREN) qui avisera les mesures à prendre pour minimiser les impacts.

ARTICLE 4 : Seront punis des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral... » indiquant les références du présent arrêté préfectoral, et prescrivant la mention : « Feux et dépôts interdits. », seront disposés au départ du sentier et à l'entrée de la grotte. Ces panneaux installés par la commune respecteront la signalétique mise en place par la DIREN.

ARTICLE 6 : Suivant les dispositions de l'article R 411-4 du Code de l'Environnement, le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de Chatelus, notifiés aux propriétaires et publiés au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté auprès du Préfet. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant le recours gracieux.

ARTICLE 8 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de Chatelus,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'ONEMA,

Grenoble, le 03 AVR. 2008

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ANNEXE à Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
De la grotte de Bournillon N° 2008-01372
(Commune de Chatelus) en date
du 3 avril 2008

D.D.A.F.F.N.A./HLG février 2005

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

